



## ANNEXE 5 : MODALITES DE DEROULEMENT DE LA PROPAGANDE PAR VOIE DEMATERIALISEE

### ÉLECTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES REPRESENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS DES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2020-1305-UM du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

**Vu** la décision-cadre n°2020-1353-UM portant sur l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseils de l'Université de Montpellier par voie électronique,

**Vu** la décision 2021-XXXX-UM portant organisation de l'élection des représentants des USAGERS au Conseil de l'UFR d'Odontologie par voie électronique,

#### **Article 1 – Objet**

Le présent document fixe les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour les listes dont la candidature a été déclarée recevable au scrutin portant renouvellement des représentants des usagers au Conseil de l'UFR d'Odontologie prévu les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2021.

#### **Article 2 – Durée d'application**

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter de l'affichage des états des candidatures et jusqu'au dernier jour du scrutin, soit du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021.

#### **Article 3 – Technologies de l'information et de la communication – Mise à disposition**

L'administration met en place une liste de diffusion dont le périmètre correspond à celui des électeurs appelés à exprimer leurs votes.

Chaque liste de candidats déclarée recevable est autorisée à diffuser sa propagande via ces listes de diffusion, dans le respect des conditions exposées ci-après.

La liste de diffusion créée est la suivante :

<b>Instance</b>	<b>Public</b>	<b>Adresse</b>
Conseil de l'UFR d'Odontologie	Collège USAGERS (ensemble des électeurs/éligibles)	ufr-odonto-election-usagers@umontpellier.fr

## **Article 4 – Technologies de l'information et de la communication – Modalités d'utilisation**

Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'informations et de propagande dans le cadre de ce scrutin.

### *4.1 – Communication des adresses utilisées*

Les adresses de messagerie électronique utilisées par les listes pour diffuser leurs messages doivent préalablement être communiquées à l'administration. Pour ce faire, les listes candidates indiquent cette adresse sur le formulaire de dépôt des candidatures (annexe 2).

### *4.2 – Objet et gabarit*

Afin que les électeurs soient informés de l'identité des listes candidates, l'objet de chaque mail envoyé est formulé comme suit :

*Conseil de l'UFR d'Odontologie – Collège – Intitulé de la liste.*

Le volume d'un message électronique ou des documents vers lesquels il renvoie ne peut dépasser 1 méga octets. L'utilisation des pièces jointes est interdite. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Chaque message peut comporter une signature permettant d'identifier les soutiens dont bénéficie la liste.

Afin de permettre un éventuel désabonnement aux listes de diffusion, un lien est inséré au pied de chaque message.

### *4.3 – Modération*

Chaque liste peut diffuser autant de message que nécessaire.

Afin de vérifier que les messages ne contiennent aucune mention de nature à troubler l'ordre public et/ou discriminatoire (appel à la haine, injures, propos à caractère raciste ou sexiste...), les messages électroniques sont soumis à la modération.

Leur diffusion ne peut intervenir qu'après modération par l'administration, dans un délai maximal de 24h.

## **Article 5 – Sanction en cas d'utilisation abusive ou litigieuse**

En cas d'inobservation des termes du présent document, l'établissement se réserve le droit de suspendre tout accès aux listes de diffusion, après information du délégué de chaque liste candidate concernée.

Signature du délégué de liste, précédée de la mention « Lu et approuvé »